



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

DPE 2 / N°4 / 2025

Orléans, le 27 mars 2025

Affaire suivie par :

Le Recteur, chancelier des universités

Marie-Noëlle Schoepfer
Tél. 02 38 79 38 11

à

Léa Roulet
Tél. 02 38 79 38 55

dpe2-mouvement@ac-orleans-tours.fr

Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels
des établissements privés du second degré sous
contrat

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

sous couvert de
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
privés du second degré privé sous contrat

Objet : Mouvement des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé du second degré sous contrat –
Rentrée 2025

Références :

- Articles L. 442-5, L. 914-1, R. 914-44 et suivants, R. 914-75 et suivants du code de l'éducation
- Notes DAF-D1 n° 2005-203 du 28 novembre 2005, n° 2007-078 du 29 mars 2007, n° 2009-059 du 23 avril 2009
- Note DAF-D1 n° I2025-000562 du 18 mars 2025

La présente circulaire précise les modalités de participation et de traitement des candidatures des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui participeront au mouvement 2025.

Pour le bon déroulement de cette campagne de mouvement, il est impératif de respecter les opérations et le calendrier indiqués dans cette circulaire.

CALENDRIER

24 avril 2025	Publication des services offerts au mouvement et ouverture de la saisie des vœux
5 mai 2025 à minuit	Clôture des candidatures
12 au 27 mai 2025	Saisie des avis des chefs d'établissement
10 juin 2025	1 ^{ère} CCMA
16 juin 2025	Transmission d'avis d'affectation
3 juillet 2025	2 ^{ème} CCMA
11 juillet 2025	Tenue de la CNA

I. MAITRES CONCERNÉS

Les modalités d'organisation du mouvement doivent permettre, dans le cadre du contrat d'association liant les établissements à l'État, d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle des chefs d'établissement dans la procédure de nomination de ces maîtres, agents publics de l'Etat à qui l'enseignement est confié dans le cadre d'une organisation de l'établissement arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Il est rappelé que les maîtres titulaires en contrat définitif souhaitant participer au mouvement doivent déclarer leur intention de mutation, auprès de la Commission Académique de l'Emploi de l'enseignement catholique (CAE) et auprès du Rectorat. En cas de non-respect de cette double inscription, la participation du maître au mouvement ne sera pas examinée.

Tout maître participant au mouvement doit par ailleurs obligatoirement informer son chef d'établissement actuel ainsi que le chef de l'établissement auprès duquel il se porte candidat.

I.1. PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

- Les **maîtres en contrat définitif en perte d'heures**, dont le service est supprimé (perte de contrat) ou réduit (moins d'un demi-service) au 01/09/2025.
Ils ne peuvent pas avoir moins qu'un demi-service afin de conserver leur contrat définitif. S'ils souhaitent obtenir un complément de service, les maîtres concernés devront impérativement déclarer leur service susceptible d'être vacant avant toute formulation de vœux.
- Les **maîtres lauréats de concours, en année de stage 2024-2025**.
Ils ne sont pas prioritaires sur les services vacants qu'ils occupent actuellement. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement. Faute de candidature, ou en cas de refus du service proposé, ils perdront le bénéfice de l'admission au concours. S'ils souhaitent rester dans leur établissement actuel, il leur appartient de se porter candidat dans les mêmes conditions que les autres maîtres.
- Les **maîtres titulaires d'un contrat définitif ayant demandé un changement d'échelle de rémunération pour la rentrée 2025**.
Un dossier de candidature doit être envoyé et accepté par l'autorité compétente avant toute inscription au mouvement.

I.2. PARTICIPANTS VOLONTAIRES

- Les **maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit au 01/09/2025** (perte horaire) mais avec conservation du contrat (au moins un demi-service dans la discipline du recrutement), et ceux dont le service a été réduit au 01/09/2024 et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures protégées, qui souhaitent retrouver un temps complet ou une quotité horaire demandée.
- Les **chefs d'établissement et adjoints** qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.
- Les **maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps partiel autorisé ou à temps incomplet** qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ou augmenter leur quotité de service.

- Les **maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation**. Il est ici précisé que faute d'avoir déclaré par écrit leur service susceptible d'être vacant, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.
- Les **maîtres titulaires d'un contrat définitif en disponibilité ou en congé parental** avec un service non protégé en 2024/2025, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

II. RÈGLES PARTICULIÈRES DES ENSEIGNANTS DU PRIVÉ AGRICOLE ET DU PUBLIC

II.1. PERSONNELS ISSUS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ AGRICOLE

Le décret n°2016-1021 du 26 juillet 2016 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement ECR des professeurs certifiés et PLP). En revanche, ce dispositif ne permet pas de services partagés entre les deux périmètres ministériels.

Les personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé sous contrat souhaitant participer au mouvement de l'emploi de l'enseignement privé doivent obligatoirement en informer le rectorat par courriel adressé à dpe2-mouvement@ac-orleans-tours et adresser leur candidature auprès du bureau BE2FR aux deux adresses suivantes :

anne.navarre@agriculture.gouv.fr
mobiliteprive@agriculture.gouv.fr

En cas de non-respect de cette double candidature, la participation du maître au mouvement ne sera pas examinée.

L'article R914-77 du code de l'éducation les place en rang 6 dans l'ordre d'examen des candidatures par la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA).

Ces maîtres doivent candidater via l'application du Rectorat, en saisissant un NUMEN sous le format :

MINSAGRIC2025

II.2. FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Les enseignants nommés du public souhaitant participer au mouvement doivent transmettre l'avis favorable du Recteur de leur académie d'origine par courriel (*cf. Annexe 1*).

Afin de garantir la pleine efficacité de la priorité d'accès aux services vacants prévue par la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 et l'article R914-77 du code de l'éducation, les enseignants du public ne peuvent en tout état de cause se porter candidat que sur les services à temps complet effectivement vacants, à l'issue du mouvement.

La seule exception à cette règle concerne les postes en classes préparatoires aux grandes écoles, profilés pour les professeurs agrégés. Dans ce cas, les enseignants du public peuvent participer au mouvement, que les services soient vacants ou susceptibles de l'être.

III. PROCÉDURE

La campagne de candidature à une mutation est organisée *via* l'application informatique habituelle « Mouvement du privé ». Celle-ci permet de recueillir les candidatures des maîtres et les avis des chefs d'établissement. Les établissements pourront consulter les services vacants ou susceptibles de l'être *via* l'application à compter du **lundi 7 avril jusqu'au vendredi 11 avril 2025** (*cf. Annexe 2*).

Les listes des emplois vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée 2025 seront publiées sur l'application à **compter du 24 avril 2025**. Les maîtres ne pourront les consulter qu'à partir de cette date.

L'application dédiée ainsi que la documentation utile aux candidats sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://www.ac-orleans-tours.fr/mouvement-des-maitres-de-l-enseignement-prive-12342>

<https://bv.ac-orleans-tours.fr/mvtprive/jsp/agent.jsp>

Par ailleurs, une adresse de messagerie électronique est dédiée aux opérations de mouvement :

dpe2-mouvement@ac-orleans-tours.fr

Les maîtres souhaitant participer aux opérations de mouvement de la rentrée 2025 devront déposer leur candidature **entre le jeudi 24 avril et le lundi 5 mai 2025 sur l'application Mouvement**.

Il est précisé que l'ordre de formulation des vœux doit être identique, que ce soit auprès de la CAE ou auprès du Rectorat (*cf. Annexe 3*), et qu'en l'absence avérée de prise de contact avec les chefs des établissements concernés, la candidature ne pourra être examinée par la CCMA.

La confirmation de participation au mouvement sera envoyée à l'adresse électronique académique du candidat, à la fermeture de la campagne.

L'indication d'un numéro de téléphone personnel lors de la saisie des candidatures est fortement recommandée.

Après fermeture de la campagne, les demandes de participation tardives, de modification de demande de participation et d'annulation de participation devront avoir été adressées par mail au Rectorat et en copie à la CAE, accompagnées d'un justificatif, avant le vendredi 30 mai 2025.

Les demandes de participation ou de modification tardives pourront être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical grave du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint
- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement seront acceptées, sans condition.

Les maîtres ayant effectué une demande de participation, de modification ou d'annulation après la date limite du vendredi 30 mai 2025 pourront néanmoins bénéficier d'un contrat à titre provisoire dans l'académie d'Orléans-Tours. Pour obtenir un contrat à titre définitif, la participation au mouvement de la rentrée 2026 sera obligatoire.

- **Spécificité des maîtres titulaires en contrat définitif candidats au mouvement dans l'académie d'Orléans-Tours et dans une autre académie**

Tout candidat au mouvement dans l'académie d'Orléans-Tours ainsi que dans une autre académie doit impérativement le préciser sur l'application Mouvement.

Pour que sa candidature soit examinée, son poste doit obligatoirement au préalable avoir été déclaré susceptible d'être vacant. Il est également exigé que le chef d'établissement ait été informé.

IV. TRAITEMENT DES CANDIDATURES

A la fermeture de la campagne de saisie des vœux, lors de la phase de *traitement*, les chefs d'établissement traiteront les candidatures et saisiront leurs avis **du lundi 12 au mardi 27 mai 2025** sur l'application Mouvement. Les candidatures qui recevront un avis favorable devront être retenues et classées. Le candidat classé en premier rang arrivera sur le poste sous réserve de l'avis de la CCMA.

Le choix de ne pas retenir une candidature doit être exceptionnel et dûment motivé. Le chef d'établissement saisira à cet effet un commentaire explicite dans la zone « motif ». Je rappelle à cet égard que les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

La première CCMA examinera les candidatures de tous les maîtres en contrat définitif, selon **l'ordre de priorité** suivant, fixé par l'article R914-77 du code de l'éducation :

Priorité 1 - Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité, dès lors que leur demande de réintégration est formulée dans l'académie où ils exerçaient avant le congé ou la mise en disponibilité.

Priorité 2 - Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical ou à la suite de leur demande, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité, dès lors que leur demande de réintégration est formulée dans une académie différente de celle où ils exerçaient avant le congé ou la mise en disponibilité.

Priorité 3 - Lauréats des concours externes ayant satisfait aux obligations de leur année de stage

Priorité 4 - Lauréats des concours internes ayant satisfait aux obligations de leur année de stage

Priorité 5 - Lauréats des concours réservés ayant validé leur année de stage

Priorité 6 - Maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole

Si la CCMA doit privilégier l'ordre de priorité prévu par le code de l'éducation, il lui est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour modifier cet ordre. Il est toutefois précisé que de tels ajustements ont un caractère exceptionnel afin que la transparence et la sincérité du mouvement ne s'en trouvent pas affectées.

A l'issue de la CCMA, les chefs d'établissement seront destinataires de propositions de nomination et disposeront de 15 jours pour faire connaître leur avis. En cas d'absence de réponse, les candidatures soumises seront validées.

Tout refus portant sur une proposition de nomination de la CCMA devra être dûment motivé par écrit (*cf. Annexe 4*). Dans l'hypothèse d'un refus sans motif légitime, le maître proposé sera affecté sur le poste concerné. Aucun maître délégué ne pourra donc être affecté sur le poste.

Chaque candidat sera informé des résultats de la première phase du Mouvement par courrier électronique. Une deuxième CCMA, le 3 juillet 2025, traitera spécifiquement la situation des lauréats concours 2025 et permettra d'éventuels ajustements.

Une troisième CCMA, le 26 août 2025, étudiera les ultimes modifications du mouvement et les affectations liées à la Commission Nationale d'Affectation (CNA).

V. BERCEAUX RÉSERVÉS EN VUE DE L'AFFECTATION DE PROFESSEURS STAGIAIRES

Lors de la deuxième CCMA, au mois de juillet, les services du rectorat prévoient l'affectation des lauréats de concours, en concertation avec les représentants du réseau de l'enseignement catholique en réservant les berceaux nécessaires, pour les stagiaires exerçant à mi-temps.

Les lauréats issus des master MEEF seront placés à temps plein et bénéficieront de crédits de jour de formation. Les lauréats issus d'un master disciplinaire seront placés à mi-temps, sauf s'ils ont les conditions d'ancienneté (18 mois à temps plein sur les 3 dernières années).

Les lauréats des concours internes qui privilégient un service à temps partiel, pour pouvoir être maintenus dans l'académie, doivent en faire la demande.

La personnalisation des parcours de formation initiale statutaire s'approfondit en fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle acquise (*cf. Circulaire du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des Lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat*).

VI. NOMINATION PAR LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION (CNA)

La CNA est chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant.

La CNA examinera dans l'ordre de priorité suivant, la situation :

- Des maîtres contractuels qui, en pertes d'heures ou de contrat, souhaitent obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie,
- Des stagiaires issus des concours externes et internes qui ont validé leur année de stage,
- Des lauréats de concours de la session 2025, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

L'autorité académique transmet à la CNA, courant juillet :

- La liste des services demeurés vacants quelle que soit la quotité horaire,
- La liste des enseignants en perte d'heures et de contrats privilégiant le temps complet même sur des emplois dans une autre académie que leur académie d'origine,
- La liste des lauréats des concours externes et internes bénéficiant d'une affectation provisoire pendant leur stage qui n'auraient pu être affectés dans l'académie,
- La liste des lauréats des concours internes et réservés pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

Les chefs d'établissement sont informés, par courriel, des maîtres affectés par la CNA.

Le bureau de l'enseignement privé, dont vous trouverez les contacts ci-dessous, se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Contacts

Adresse électronique :

dpe2-mouvement@ac-orleans-tours.fr

Dépt	Nom du gestionnaire	Numéro de téléphone
18	Hawa Coulibaly	02 38 79 41 05
36	Léa Roulet	02 38 79 38 55
28	Nathalie Chenet	02 38 79 41 26
37	Romain Jean	02 38 79 38 87
	Fanny Moreau	02 38 79 41 35
41	Agnès Gallien	02 38 79 38 44
45	Magali Ploton	02 38 79 41 34
	Lydie Tran	02 38 79 39 72

Difficultés techniques d'accès à l'application :

assistance@ac-orleans-tours.fr

tél : **0801 901 181** (service gratuit + prix de l'appel)

Annexes :

1. Formulaire de candidature au mouvement privé d'un enseignant du public
2. Traitement des services vacants, susceptibles de l'être et agrégats
 - 2-1 Proposition de création d'agrégats de services vacants
 - 2-2 Proposition de suppression d'agrégats de services susceptibles d'être vacants
 - 2-3 Services vacants au 1^{er} septembre sans publication
3. Attestation de formulation de vœux au mouvement
4. Formulaire de justification de refus de candidature par le chef d'établissement


Pour le recteur et en déléguation
la secrétaire générale adjointe de l'académie
directrice des ressources humaines
Anne DUPUY